

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction de la sécurité sociale

Circulaire DSS/SD4B n° 2011-289 du 18 juillet 2011 relative à l'élection des représentants du personnel dans les conseils d'administration de la CNAF, de la CNAV, de l'ACOSS et des organismes régionaux et locaux des branches retraite et famille et du recouvrement ainsi que des CGSS

NOR : ETSS1119893C

Date d'application : immédiate.

Résumé : modalités de désignation des représentants du personnel aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, en dehors de ceux de la branche maladie.

Mots clés : conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général – Représentant du personnel – Elections.

Références :

Articles L. 212-2, L. 212-3, L. 213-2, L. 215-2, L. 222-5, L. 223-3, L. 225-3, L. 752-6, L. 752-9 et D. 231-5 à D. 231-23 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté du 14 mai 1996 fixant les modèles des bulletins et enveloppes destinés à l'élection des représentants du personnel dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Annexes :

Annexe I. – Calendrier relatif aux élections des représentants du personnel dans les caisses de sécurité sociale.

Annexe II. – Arrêté du 14 mai 1996 fixant les modèles des bulletins et enveloppes destinés à l'élection des représentants du personnel dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Annexe III. – Arrêté du 15 juillet 2011 fixant la date des élections des représentants du personnel aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse ; Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le chef de la cellule nationale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC).

Les articles L. 212-2, L. 212-3, L. 213-2, L. 215-2, L. 222-5, L. 223-3, L. 225-3, L. 752-6 et L. 752-9 du code de la sécurité sociale prévoient la présence, à titre consultatif, au sein des conseils d'administration des organismes locaux du régime général ainsi que de la CNAF, de la CNAV et de l'ACOSS, de trois représentants du personnel qui sont élus dans des conditions fixées aux articles D. 231-5 à D. 231-23 du même code.

Les représentants du personnel sont élus pour la durée du mandat des conseils d'administration, conformément à l'article D. 231-21 du code de la sécurité sociale.

En conséquence, dans la perspective du renouvellement, au quatrième trimestre 2011, des conseils d'administration des caisses nationales et locales du régime général, à l'exception des conseils de la CNAMTS et des CPAM qui ont été renouvelés fin 2009, des élections devront intervenir pour procéder à la désignation des représentants du personnel dans les prochains conseils d'administration.

L'arrêté du 15 juillet 2011 fixe la date de ces élections au 13 octobre 2011.

Ne seront toutefois pas concernés par cette date les organismes mentionnés ci-dessous :

- les 34 caisses d'allocations familiales situées dans les départements de l'Aisne, de l'Ardèche, du Doubs, du Finistère, de l'Hérault, de l'Isère, de la Loire, de Maine-et-Loire, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Seine-Maritime, qui seront départementalisées dans le courant du quatrième trimestre 2011 (liste des CAF concernées en annexe) ;
- les 17 unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales suivantes qui fusionneront le 1^{er} janvier 2012 pour créer les URSSAF régionales d'Auvergne, de Midi-Pyrénées et des Pays de la Loire : URSSAF de l'Allier, de l'Ariège, de l'Aveyron, du Cantal, du Gers, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, des Hautes-Pyrénées, de la Loire-Atlantique, du Lot, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Puy-de-Dôme, de la Sarthe, du Tarn, de Tarn-et-Garonne et de la Vendée ;
- la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg et la caisse chargée de la santé au travail pour l'Alsace-Moselle qui seront fusionnées au 1^{er} janvier 2012.

Les élections des représentants du personnel interviendront donc dès lors que les organismes seront créés à la suite de ces différentes opérations. Des dates spécifiques, en cours de détermination, seront fixées ultérieurement par arrêté. Cela étant, les modalités d'organisation des élections des RP dans leurs conseils d'administration suivront les mêmes règles que celles mentionnées dans la présente circulaire.

Trois représentants du personnel sont élus dans les conseils d'administration de la CNAF, de la CNAV et de l'ACOSS ainsi que dans les conseils d'administration de chaque CAF, URSSAF, CARSAT et CGSS. Parmi ces trois représentants du personnel, deux sont élus par les employés et assimilés et un est élu par les cadres et assimilés. Deux collèges électoraux devront donc être constitués dans chaque organisme.

Pour mémoire, il est rappelé que les représentants du personnel n'ont pas le statut d'administrateur. Ainsi, les nouveaux conseils d'administration pourront être installés et se réunir, dans l'hypothèse où les élections n'auront pas encore eu lieu, en leur absence.

L'essentiel de la procédure électorale est assurée par les organismes de sécurité sociale eux-mêmes. Le rôle des antennes interrégionales de la MNC est essentiellement de répondre aux demandes éventuelles des organismes et de collecter et transmettre les résultats des élections à la direction de la sécurité sociale (bureau 4B). S'agissant des élections des représentants du personnel dans les conseils d'administration des caisses nationales et de l'ACOSS, le bureau 4B de la DSS répondra aux demandes de ces dernières et recevra directement d'elles les résultats des élections.

La présente circulaire commente les dispositions relatives aux conditions d'électorat et d'éligibilité, à l'établissement des listes électorales, aux modalités pratiques du scrutin et à la désignation des élus.

1. Les conditions d'électorat et d'éligibilité

1.1. Électorat

1.1.1. Conditions générales (art. D. 231-7 du code de la sécurité sociale)

Sont électeurs les salariés travaillant depuis trois mois au moins dans un organisme du régime général de sécurité sociale au jour du scrutin, âgés à cette même date de seize ans accomplis et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues à l'article L. 6 du code électoral. Il convient de noter que les condamnations prononcées en application de l'article L. 7 du code électoral n'ont plus lieu d'être prises en considération, l'article L. 7 ayant été abrogé par le Conseil constitutionnel par sa décision n° 2010-6/7-QPC du 11 juin 2010.

1.1.2. Corps électoral

Tous les agents de la caisse, y compris les agents de direction dont les directeurs et les agents comptables, comptent dans l'effectif à considérer pour l'élection des représentants du personnel, qu'il s'agisse de personnel à temps complet ou à temps partiel, titulaire, auxiliaire ou temporaire. La répartition des agents dans les collèges électoraux est fixée par le protocole d'accord préélectoral (voir *infra* point 2.1). Les agents dont le contrat de travail est suspendu comptent également parmi l'effectif des électeurs.

À la CNAF, à la CNAV et à l'ACOSS, tous les personnels sont électeurs, qu'il s'agisse des agents régis par le statut général des fonctionnaires, des agents soumis à un statut de droit public fixé par décret ou des agents de droit privé.

1.1.3. Temps de présence

Le temps de présence dans un organisme est évalué dans les mêmes conditions que l'ancienneté, telle qu'elle est définie par la convention collective nationale du 8 février 1957, et ses avenants, et par les textes applicables aux catégories de personnel susvisées régies par des statuts.

1.1.4. Article L. 6 du code électoral

Conformément à la jurisprudence existant en matière d'élections de délégués du personnel ou de représentants au comité d'entreprise, le directeur ne peut exiger ni la carte d'électeur aux élections politiques, ni l'extrait de casier judiciaire. Si la capacité électorale d'un électeur est mise en doute, elle doit être contestée auprès du tribunal d'instance du siège de l'organisme.

1.2. Éligibilité (art. D. 231-8 du code de la sécurité sociale)

Sont éligibles les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis au jour du scrutin et ayant travaillé sans interruption depuis six mois au moins dans un organisme de sécurité sociale du régime général. Un salarié n'est éligible que dans le collège auquel il appartient.

1.3. Inéligibilité

Ne peuvent faire acte de candidature les directeurs, agents comptables et autres agents de direction, y compris les agents chargés de l'intérim des emplois de direction.

2. Les listes électorales

2.1. Protocole d'accord préélectoral

Le protocole préélectoral mentionné à l'article D. 231-17 du code de la sécurité sociale détermine les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales. Il doit respecter les principes généraux du droit électoral.

Ce protocole est négocié par le directeur de l'organisme avec les organisations syndicales qui ont été reconnues représentatives, au niveau de cet organisme, à l'issue des élections aux institutions représentatives du personnel depuis la loi n° 2008-789 du 20 août 2008. Si les organismes n'ont pas encore effectué les élections professionnelles, seules les organisations représentatives au niveau de l'organisme à la date de publication de la loi du 20 août 2008 peuvent y participer. Ainsi, peuvent y participer les syndicats affiliés à une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel à la date de publication de la loi du 20 août 2008 ainsi que les organisations syndicales représentatives au niveau de l'organisme à cette même date.

Conformément à l'article D. 231-6 du code de la sécurité sociale, la répartition du personnel dans les collèges électoraux des employés et cadres fait l'objet d'un accord entre le directeur, qui procède à la convocation des partenaires sociaux, et les organisations syndicales reconnues représentatives des salariés, au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail.

En l'absence d'accord unanime de ces organisations, le chef de l'antenne interrégionale de la MNC qui exerce la tutelle sur l'organisme, ou le bureau 4B de la DSS s'agissant des élections dans les conseils d'administration des caisses nationales et de l'ACOSS, procède à la répartition des électeurs entre les collèges électoraux, à la demande du directeur ou d'une ou plusieurs organisations syndicales. Cette répartition peut alors être effectuée dans les mêmes conditions qu'à l'occasion des dernières élections de délégués du personnel ou du comité d'entreprise (1).

La décision du chef de l'antenne interrégionale de la MNC ne peut être contestée que par un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité sociale, ou par un recours devant le tribunal administratif. Ces recours ne sont pas suspensifs.

2.2. Établissement des listes électorales (art. D. 231-9 et D. 231-10 du code de la sécurité sociale)

Il appartient au directeur d'établir les listes électorales. Une liste doit être établie par collège.

Conformément à la jurisprudence, les mentions qui doivent figurer à la suite des noms inscrits sur la liste électorale doivent permettre l'identification des inscrits et, éventuellement, la vérification des conditions d'électorat. Ainsi, les listes électorales doivent au moins comporter la date et le lieu de naissance des inscrits. D'autres précisions nécessaires à l'organisation du scrutin peuvent être apportées. Il appartient aux partenaires sociaux d'en décider lors de l'établissement du protocole d'accord préélectoral.

Les élections étant fixées au 13 octobre 2011 et l'affichage de la liste ayant lieu un mois avant le scrutin, l'affichage officiel de la liste doit donc être effectué au plus tard le 13 septembre 2011.

Dans les trois jours ouvrés qui suivent l'affichage de la liste, tout électeur peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit auprès du tribunal d'instance du siège de l'organisme. Le tribunal statue dans les huit jours. Dans ce cas, la liste rectifiée est affichée quinze jours au moins avant la date de l'élection.

D'autres modifications peuvent, en outre, intervenir jusqu'au jour du scrutin pour permettre l'inscription d'un agent ayant plus de trois mois d'ancienneté dans l'institution et ayant pris ses fonctions dans l'organisme entre l'affichage de la liste électorale et le jour du scrutin.

(1) Les principaux litiges portent sur la répartition entre le collège des employés ou celui des cadres des agents de niveau 4 assurant des tâches d'encadrement. La Cour administrative d'appel de Paris a jugé que « le préfet de région Ile-de-France n'a pas entaché d'erreur manifeste son appréciation en classant les agents de maîtrise niveau 4 de la filière management dans le collège des employés pour l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de la CPAM du Val-de-Marne. » (Arrêt 97-PA01810 du 25 mars 1999 – CPAM du Val de Marne.)

3. Les modalités pratiques du scrutin

3.1. Fixation des modalités pratiques du scrutin

Le protocole d'accord préélectoral précise notamment les points suivants :

a) La date de dépôt des candidatures ;

b) Les conditions d'organisation du vote, et notamment :

- les catégories de personnel habilitées à voter par correspondance compte tenu de leur éloignement du siège de l'organisme, du fait de leur emploi ou pour des motifs sérieux ;
- les documents nécessaires au vote ;
- les conditions du respect du secret du vote ;
- l'organisation de la propagande électorale et les modalités de l'envoi de cette propagande ;
- l'implantation et les horaires d'ouverture des bureaux de vote, ainsi que, le cas échéant, le bureau centralisateur ;
- l'organisation des bureaux de vote, et notamment les conditions de la désignation des présidents (1) ;
- les modalités du dépouillement des votes.

À défaut d'accord des partenaires sociaux et de la direction, le tribunal d'instance du siège de l'organisme statue sur les points litigieux dans les huit jours.

3.2. Candidatures

3.2.1. Présentation des candidats

Les candidats aux fonctions de représentant du personnel sont présentés par les organisations syndicales déclarées représentatives des salariés, au niveau de l'organisme, à l'issue des élections aux IRP, au sens de l'article L. 2121-1 du code du travail. Si les organismes n'ont pas encore effectué les élections professionnelles, seules les organisations représentatives au niveau de l'organisme à la date de publication de la loi du 20 août 2008 peuvent y participer. Ainsi, peuvent y participer les syndicats affiliés à une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et inter-professionnel à la date de publication de la loi du 20 août 2008 ainsi que les organisations syndicales représentatives au niveau de l'organisme à cette même date.

Il ne revient ni à la direction de l'organisme ni à l'autorité de tutelle d'apprécier *a priori* la représentativité d'un syndicat. Celle-ci ne peut être contestée, par l'employeur, les électeurs et les organisations syndicales, que devant le juge d'instance.

Les listes présentées par les organisations syndicales peuvent éventuellement être des listes communes à plusieurs syndicats. Elles sont établies par collège électoral.

Comme précisé précédemment, trois sièges de RP sont à pourvoir dont deux sièges au titre du collège des employés et assimilés et un siège au titre du collège des cadres et assimilés. Ces sièges devant être occupés par les candidats élus, le ou les candidats venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sont appelés à assurer les fonctions de suppléant. Ces listes comprennent donc chacune, en principe, deux noms au moins et quatre noms au plus pour les collèges des employés et deux noms au plus pour les collèges des cadres.

Je vous précise cependant que la jurisprudence considère comme valides des listes incomplètes (2).

3.2.2. Modalités de dépôt des listes

Les candidatures sont déposées par le mandataire de la liste auprès du directeur après la signature du protocole d'accord préélectoral et quinze jours au moins avant la date des élections (art. D. 231-12 du code de la sécurité sociale). Elles peuvent être soit remises contre récépissé au secrétariat de la direction, soit envoyées au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les listes de candidats doivent être affichées sans délai par le directeur.

La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire muni d'une procuration écrite signée de chaque candidat figurant sur la liste. Cette déclaration précise :

- le collège électoral ;
- le titre de la liste ;
- l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste.

À cette déclaration collective sont jointes les déclarations individuelles de chacun des candidats de la liste. Chaque déclaration individuelle est signée par le candidat.

3.2.3. Litiges

Les contestations portant sur la régularité d'une liste de candidats doivent être portées, dans les trois jours ouvrés qui suivent l'affichage de la liste, devant le tribunal d'instance du siège de l'organisme (art. D. 231-14 du code de la sécurité sociale).

(1) Les candidats peuvent être membres des bureaux de vote. En revanche, il convient par prudence d'éviter qu'un candidat assure la présidence d'un bureau de vote.

(2) Ainsi, dans le cas du collège des cadres, il est admis qu'une liste puisse comporter un seul nom (Cour de cassation, 24 novembre 1983 Fierdehaiche et autres contre Planchon), et, dans le cas du collège des employés, qu'une liste comporte un nom ou trois noms (Cour de cassation, 7 mars 1983, UD-FO, UD-CGT, UD-CFDT et société Ericsson).

3.3. Organisation des bureaux de vote

Il sera constitué dans chaque organisme au moins un bureau de vote pour chacun des collèges électoraux et, le cas échéant, des bureaux de vote annexes et un bureau de vote centralisateur.

Le directeur mettra à la disposition des électeurs le matériel nécessaire au vote. Ce matériel doit être de nature à assurer le secret du vote et à permettre l'application du principe réglementaire du vote séparé par collègue. Il conviendra donc de prévoir une urne par collègue.

Les bulletins et enveloppes seront établis par la direction de l'organisme, conformément aux modèles fixés par l'arrêté ministériel du 14 mai 1996, joint en annexe (art. D. 231-16 du code de la sécurité sociale). Les enveloppes doivent être nettement différenciées pour chacun des collèges. Il n'est pas nécessaire, pour des raisons de coût, d'établir des enveloppes de couleurs différentes. La différenciation peut être opérée soit par une pastille de couleur, soit par tout autre moyen déterminé en accord avec les partenaires sociaux.

4. Le scrutin

Les élections des représentants du personnel sont effectuées au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage dans les mêmes conditions que pour les élections des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise (art. D. 231-19 du code de la sécurité sociale).

4.1. L'attribution des sièges

Il convient de procéder au calcul du quotient électoral, puis de comptabiliser les voix obtenues par chaque liste, et de procéder à l'attribution des sièges, d'abord sur la base du quotient électoral, puis à la plus forte moyenne.

4.1.1. Le quotient électoral est égal au nombre des suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège divisé par le nombre de sièges à pourvoir

EXEMPLE Nombre de sièges à pourvoir : 2.				
Listes	A	B	C	D
Bulletins en faveur de la liste	220	81	64	35
Quotient électoral = $(220 + 81 + 64 + 35)/2 = 200$.				

4.1.2. Le nombre de voix recueillies par chaque liste est la moyenne des voix obtenues par les candidats de la liste, c'est-à-dire la somme des voix obtenues par l'ensemble des candidats de cette liste divisée par le nombre de ces candidats

Lorsqu'une liste est complète, et qu'aucun nom n'a été rayé, le nombre de voix obtenues par elle correspond exactement au nombre de suffrages valablement exprimés en sa faveur, c'est-à-dire au nombre de bulletins de la liste trouvés dans l'urne après mise à l'écart des bulletins blancs ou nuls.

Lorsqu'une liste est incomplète, ou que des noms ont été rayés sur une ou plusieurs listes, le nombre de voix recueillies par chaque liste sera déterminé en calculant une moyenne des voix recueillies par chaque liste par la division du nombre total de voix obtenues par les candidats de la liste par le nombre de candidats (Cass. soc., 9 mai 1952).

EXEMPLE				
Listes	A	B	C	D
1 ^{er} candidat	212	105	63	32
2 ^e candidat	200	105	64	35
Nombre total de voix obtenues par les candidats	412	210	127	67
Nombre de voix de chaque liste Liste A : $412/2 = 206$ Liste B : $210/2 = 105$ Liste C : $127/2 = 63,5$ Liste D : $67/2 = 33,5$				

4.1.3. Une fois déterminés le quotient électoral et le nombre de voix recueillies par chaque liste, le bureau de vote procède à l'attribution des sièges, en divisant le nombre de voix par le quotient électoral

Exemple :

Attribution du 1^{er} siège par l'application du quotient électoral :

Liste A : $206/200 = 1,03 \rightarrow 1 < 1,03 < 2$

Liste B : $105/200 < 1$

Liste C : $63,5/200 < 1$

Liste D : $33,5/200 < 1$

La liste A obtient 1 siège.

Si aucun siège n'a pu être pourvu par l'application du quotient électoral, ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges sont attribués à la plus forte moyenne.

Celle-ci est déterminée en divisant le nombre de voix obtenues par chaque liste par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges attribués à chacune des listes.

Exemple :

Attribution du 2^e siège :

Liste A : $206/(1 + 1) = 103$

Liste B : $105/(0 + 1) = 105$

Liste C : $63,5/(0 + 1) = 63,5$

Liste D : $33,5/(0 + 1) = 33,5$

La liste B obtient le 2^e siège.

Si deux listes obtiennent la même moyenne et qu'il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux listes ont le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats.

Si une liste est incomplète, elle ne peut obtenir plus de sièges que de candidats présentés. Dans le cas où il devrait être attribué à une liste incomplète plus de sièges qu'elle ne comporte de candidats, les sièges non pourvus sont attribués aux listes concurrentes, selon le système de la plus forte moyenne (Cass. soc., 13 juin 1973). Si une seule liste comprend des candidats non élus, le siège est attribué à celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix parmi ceux qui restent (Cass. soc., 19 juillet 1983).

4.2. La désignation des élus

Elle est effectuée par le bureau de vote et conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Ainsi, lorsque les candidats d'une même liste ont obtenu le même nombre de voix, les sièges attribués à la liste seront dévolus selon l'ordre de présentation. Lorsque les candidats d'une même liste ont obtenu un nombre de voix différent, les candidats doivent être proclamés élus dans l'ordre de présentation, si le nombre des ratures est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés. Si le nombre de ratures est supérieur ou égal à 10 %, les candidats doivent être proclamés élus d'après le nombre de voix recueillies par chacun d'eux.

Exemple :

Suffrages valablement exprimés en faveur de la liste A = 94

Candidat 1 = 84 voix, ratures : 10

Candidat 2 = 94 voix, ratures : 0

Le nombre de ratures du candidat 1 est supérieur à 10 % des suffrages valablement exprimés. Par conséquent, le candidat 2 est proclamé élu.

Dans les collèges où un seul poste est à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix sera proclamé élu.

Comme précisé au point 3.2.1 ci-dessus, les sièges des représentants du personnel sont occupés par les candidats élus ; le ou les candidats venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sont appelés à assurer, le cas échéant, les fonctions de suppléant.

4.3. La proclamation des résultats et le procès-verbal

Après le dépouillement, interviennent la proclamation des résultats et la rédaction du procès-verbal. Il appartient au bureau de vote de proclamer les résultats.

La proclamation des résultats doit indiquer le nombre des inscrits, celui des votants, le nombre des bulletins valables, le nombre des sièges revenant à chaque liste. Elle doit aussi indiquer nominativement les élus, avec le nombre de voix obtenues par chacun d'eux (Cass. soc., 26 mai 1977). Cette formalité confère aux élus la qualité de représentant du personnel et constitue le terme des opérations électorales et le point de départ des délais de recours contentieux.

Si le bureau de vote n'a pas procédé, pour quelque motif que ce soit, à la proclamation des résultats, le juge d'instance, saisi par l'une des parties, peut le faire à sa place.

La rédaction du procès-verbal incombe au bureau de vote. Le procès-verbal est signé par les membres du bureau et établi en plusieurs exemplaires : un pour la direction, un pour l'affichage, un pour chaque liste de candidats, un pour le chef de l'antenne interrégionale de la MNC et un pour le bureau 4B de la DSS pour les élections intervenues dans les caisses nationales et l'ACOSS.

4.4. *L'information des autorités de tutelle*

Dès qu'il a connaissance des résultats, le directeur de l'organisme les communique au chef de l'antenne interrégionale de la MNC dont relève son organisme. Le chef de l'antenne de la MNC répercute sans délai les informations à la direction de la sécurité sociale, bureau 4B (à l'attention de Jean DHEROT).

Pour la CNAF, la CNAV et l'ACOSS, l'information sera portée directement à la connaissance du ministère.

5. **Le contentieux postélectoral**

Les contestations relatives à la régularité des opérations électorales sont portées devant le tribunal d'instance du siège de l'organisme dans les cinq jours qui suivent l'élection (art. D. 231-21 du code de la sécurité sociale).

L'employeur, les électeurs, les candidats et les organisations syndicales peuvent contester les opérations électorales. Il importe de noter que la Cour de cassation a jugé irrecevable l'action introduite par un électeur pour faire annuler le résultat des élections concernant un collège électoral auquel il n'appartenait pas.

Vous trouverez en annexe un exemplaire de l'arrêté fixant la date des élections et de celui fixant les modèles de bulletins et d'enveloppes, ainsi que le calendrier des opérations électorales.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous rencontreriez pour l'application des présentes instructions.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT

ANNEXE I

CALENDRIER RELATIF AUX ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
DANS LES CAISSES DE SÉCURITÉ SOCIALE

ÉTAPES	DÉLAIS	DATE (déterminée en fonction de la date des élections)	TEXTES
Affichage de la liste électorale dans l'organisme	1 mois avant le scrutin	Mardi 13 septembre	D. 231-9
Réclamation possible suivant affichage	Dans les 3 jours ouvrés suivant l'affichage	Du mercredi 14 septembre au vendredi 16 septembre	D. 231-10
Le tribunal d'instance statue	Dans les 8 jours suivant sa saisine	Soit le 22, le 23 ou le 24 septembre en fonction de la date de sa saisine	D. 231-10
Affichage de la liste électorale rectifiée suite à réclamation	15 jours au moins avant scrutin	Au plus tard le mercredi 28 septembre	D. 231-10
Dépôt des candidatures auprès de l'organisme et affichées sans délai	15 jours au moins avant le scrutin	Au plus tard le mercredi 28 septembre	D. 231-13
Élection des représentants du personnel. Elle a lieu sur le lieu de travail pendant les heures de travail	Date de l'élection fixée par arrêté	JEUDI 13 OCTOBRE	D. 231-15
Contestations relatives aux résultats	Dans les 5 jours suivant l'élection	Au plus tard le mardi 18 octobre	D. 231-21

ANNEXE II

Arrêté du 14 mai 1996 fixant les modèles des bulletins et enveloppes destinés à l'élection des représentants du personnel dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale

JORF n° 119 du 23 mai 1996, page 7702

NOR : TASS9621518A

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Vu l'article D. 231-16 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les bulletins de vote doivent être établis sur du papier de couleur blanche et comporter en caractères noirs les mentions suivantes :

- le collège électoral ;
- le titre de la liste ;
- les nom et prénoms de chaque candidat précédés de madame, mademoiselle ou monsieur.

Art. 2. – Les enveloppes sont différenciées pour chacun des collèges électoraux.

Elles devront en outre porter les mentions suivantes :

- collège des employés ;
- collège des cadres ;
- collège des praticiens-conseils pour le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Art. 3. – L'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les modèles des bulletins et enveloppes destinés à l'élection des représentants du personnel dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale est abrogé.

Art. 4. – Le directeur de la sécurité sociale au ministère du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mai 1996.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
R. BRIET

ANNEXE III

Arrêté du 15 juillet 2011 fixant la date des élections des représentants du personnel aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale

JORF n° 0173 du 28 juillet 2011

NOR : ETSS1119939A

Par arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale en date du 15 juillet 2011, l'élection des représentants du personnel aux conseils d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ainsi qu'aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale est fixée à la date du 13 octobre 2011.

Ne sont pas concernées par les dispositions ci-dessus :

1. Les caisses d'allocations familiales situées dans les départements de l'Aisne, de l'Ardèche, du Doubs, du Finistère, de l'Hérault, de l'Isère, de la Loire, de Maine-et-Loire, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, du Rhône et de la Seine-Maritime.
2. Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Allier, de l'Ariège, de l'Aveyron, du Cantal, du Gers, de la Haute-Garonne, de la Haute-Loire, des Hautes-Pyrénées, de la Loire-Atlantique, du Lot, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Puy-de-Dôme, de la Sarthe, du Tarn, de Tarn-et-Garonne et de la Vendée.
3. La caisse mentionnée à l'article L. 215-3 chargée de la santé au travail en Alsace-Moselle ainsi que la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg.